

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 109**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

---

**OBJET**

Approbation des montants d'indemnités d'assurance au titre des garanties décennale  
et dommages-ouvrage relatives aux travaux de construction du Département

---

**Direction Juridique et de la Commande Publique  
Service Garanties Travaux Assurances  
117 22**

## **PRESENTATION**

Par délibération n° 5 du 16 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué un certain nombre de compétences à la Commission Permanente, dans les limites autorisées par l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Commission Permanente exerce la compétence en matière d'approbation des indemnités d'un montant supérieur à 20 000 €, proposées au Département dans le cadre d'actions en responsabilité décennale ou en garantie dommages-ouvrage, découlant de la loi « SPINETTA » (n° 78-12 du 04/01/1978) et de la double obligation d'assurance des risques de la construction :

- Responsabilité Civile Décennale (RCD)

Chaque constructeur de l'opération doit justifier d'une assurance RCD permettant de couvrir la garantie des désordres liés aux activités objet de son marché, survenus dans la période de 10 ans suivant la réception de l'ouvrage et présentant un caractère décennal, à savoir de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination.

Les actions en RCD, exercées par le Département en l'absence de contrat dommages-ouvrage, visent à obtenir de la part des constructeurs ou de leurs assureurs, la prise en charge financière ou en nature des travaux de réparation nécessaires à la remise en état de l'ouvrage.

- Dommages Ouvrage (DO)

Le Département peut être tenu, dans le cas d'opérations sous mandat ou de la réalisation de travaux de bâtiment à usage d'habitation, ou avoir intérêt dans le cas de constructions neuves, de travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, de nature ou d'importance particulières, de souscrire une assurance DO.

Ce contrat permet au Département d'obtenir, dans des délais raisonnables et en dehors de toute recherche de responsabilité (à l'origine de nombreux contentieux), le préfinancement des travaux de réparation relatifs aux dommages garantis, sous forme :

- soit, de règlement au Département d'une indemnité du montant total des dépenses nécessaires à la remise en état de l'ouvrage ;
- soit, de règlement direct aux entreprises en charge des travaux (réparation en nature), après délivrance par le Département d'un quitus de bonne fin des travaux.

## **OBJET DU RAPPORT**

L'objet du présent rapport est l'approbation du montant des indemnités proposées par :

- les constructeurs ou leurs assureurs, dans le cadre d'une action en RCD ;
- les assureurs du Département, dans le cadre d'actions en DO .

Afin de permettre la liquidation des recettes correspondantes, vous trouverez, annexé au rapport, un tableau récapitulatif des propositions d'indemnisation relatives aux sinistres garantis, dont je soumets le montant à votre approbation.

## **PROPOSITION A LA COMMISSION PERMANENTE**

Au bénéfice de ces considérations, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

En cas de décision favorable, la recette correspondant au montant total des indemnités proposées s'élèvera à 109 828,54 euros.

Cette recette sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

Le présent rapport relève de la délégation Administration Générale.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL